

B S T

REVISEURS D'ENTREPRISES
BEDRIJFSREVISOREN

D. SMETS*
P. TYTGAT
G. DE VOCHT
L. DILLEY†
T. GROESSENS
F. LEPOUTRE

V. DUMONT

"AEDIFICA"
Société Anonyme

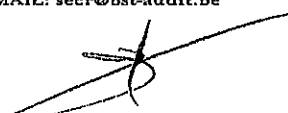
AVENUE LOUISE 331 – 333
1050 - BRUXELLES

REGISTRE DES PERSONNES MORALES 0.877.248.501

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 26 SEPTEMBRE 2006 SUR LES COMPTES CONSOLIDES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2006

B.S.T. REVISEURS D'ENTREPRISES S.C.P.R.L. - B.S.T. BEDRIJFSREVISOREN B.B.V.B.A.
88 RUE GACHARDSTRAAT BTE/BUS 16 - 1050 BRUXELLES-BRUSSEL - TEL: 02 346 46 24 - FAX: 02 346 46 32 - E.MAIL: secr@bst-audit.be
T.V.A./B.T.W. (BE) 0444 708 673 - RPM BRUXELLES/RPR BRUSSEL

* AGRÉÉ PAR LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES (C.B.F.A.)
* ERKENND DOOR DE COMMISSIE VOOR HET BANK-, FINANCIË- EN ASSURANTIEWEZEN (C.B.F.A.)



Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes consolidés ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes consolidés

Nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 juin 2006, établis en conformité avec l'Arrêté Royal de 21 juin 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaif immobilières publiques et en conformité avec le référentiel de Normes internationales d'information financière (IFRS) tel qu'adopté dans l'Union européenne. Ces comptes consolidés comprennent le bilan consolidé clôturé le 30 juin 2006, le compte de résultats consolidé, l'état consolidé des variations des capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clôturé à cette date, ainsi que le résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives. Le total du bilan consolidé s'élève à 123.465.970 EUR et la perte nette consolidée de l'exercice clôturé à cette date s'élève à 222.092 EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques supplémentaires requises par le Code des Sociétés.

L'établissement des comptes consolidés relève de la responsabilité de l'organe de gestion de la société.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes consolidés au terme de l'accomplissement de nos travaux de contrôle. Nous avons effectué notre contrôle des comptes consolidés conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalie significative.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de l'ensemble consolidé en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu, de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et d'informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes consolidés. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, des règles de consolidation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation

des comptes consolidés dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes consolidés clos le 30 juin 2006 donnent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'ensemble consolidé du Groupe conformément à l'Arrêté Royal du 21 juin 2006, au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

Nous complétons notre rapport par les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes consolidés :

- L'établissement du rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'appréciation des informations à reprendre dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés ainsi que le respect par la société du Code des Sociétés et des statuts relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société.

Le rapport de gestion sur les comptes consolidés traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes consolidés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est confronté, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérence manifeste avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.

Le rapport de gestion comporte, conformément à l'article 523 du Code des Sociétés, deux extraits de procès verbaux de réunions du Conseil d'Administration au cours desquelles un conflit d'intérêts a été communiqué aux autres administrateurs avant délibération :


- Conseil d'Administration du 3 février 2006 : La décision concerne la ratification des conventions conclues avec Messieurs Guy SERVOTTE et Stefaan GIELENS, respectivement Administrateur – Directeur financier et Administrateur-Délégué de la société. Les conséquences patrimoniales pour la société consistent en la comptabilisation d'une charge globale de rémunération d'un montant de 244.400 EUR à mettre en regard avec les prestations accomplies durant l'exercice.
- Conseil d'Administration du 19 avril 2006 : La décision concerne les conditions financières d'intervention de la Banque DEGROOF et de sa filiale DEGROOF CORPORATE FINANCE dans le cadre de l'introduction en bourse de la société prévue à l'automne 2006.

Nous ne devons vous signaler, sur base des informations portées à notre connaissance, aucune autre décision ou opération relevant du Conseil d'Administration, visée à l'article 523 du Code des Sociétés.

- Comme indiqué dans le rapport de gestion, la société a comptabilisé les actions propres, acquises principalement en conséquence d'opérations de fusion, en diminution des capitaux propres pour un montant de 3.769.000 EUR sans que la réserve indisponible prévue par l'article 623 du Code des Sociétés n'ait été constituée. A défaut d'avoir constitué une telle réserve indisponible, le Code des Sociétés impose qu'il soit procédé à une réduction de capital par une Assemblée Générale convoquée au plus tard avant la date de clôture de l'exercice en cours. Aucune Assemblée Générale n'a été convoquée à cet effet.

Nous ne devons vous signaler aucune opération conclue ou décision prise en violation des statuts ou de la loi sur les sociétés. L'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Fait à Ixelles (1050 Bruxelles)
le 30 août 2006.



BST Réviseurs d'Entreprises
S.G.P.R.L. de Réviseurs d'Entreprises
représentée par
Dirk SMETS